

VD_OMNI PS.2021.0069 vom 5. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0069

FR: VD_OMNI PS.2021.0069 du 5 janvier 2022

IT: VD_OMNI PS.2021.0069 del 5 gennaio 2022

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Lausanne Service social Lausanne | Décision de prise en charge du loyer d'un bénéficiaire du RI erronée dans la mesure où le CSR aurait dû appliquer le barème pour deux personnes au lieu du barème pour personne seule. Le bénéficiaire n'a toutefois pas contesté la décision. Il a par la suite demandé que la différence lui soit versée, ce qui a été refusé par le CSR, décision confirmée par la DGCS. Rejet du recours contre la décision de la DGCS: la décision erronée n'est pas nulle, mais était seulement annulable; n'ayant pas été contestée, elle est entrée en force.

Erwägungen

E. 1

Les décisions sur recours de la DGCS, prises en application de la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale (LASV; BLV 850.051), peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, au sens des art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). En l'occurrence, le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les autres conditions de recevabilité (notamment l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Le RI est régi par la LASV et par son règlement d'application du 26 octobre 2005 (RLASV; BLV 850.051.1), dispositif dont le but est de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). La LASV et le RLASV sont complétés par les Normes RI édictées par le Département de la santé et de l'action sociale sous le titre "Complément indispensable à l'application de la loi sur l'action sociale vaudoise/LASV et son règlement d'application/RLASV" (version 13, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2018). b) Selon l'art. 34 LASV, la prestation financière du RI est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants. Le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif, dans les limites fixées par le règlement d'application; elle est accordée dans les limites d'un barème établi par ce règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants

mineurs à charge (art. 31 al. 1 et 2 LASV). En ce qui concerne la détermination du loyer, les frais de logement plafonnés, charges en sus, sont compris dans le RI, aux termes de l'art. 22 al. 1 let. e RLASV. Une majoration des frais de loyer d'au maximum 20% peut être admise lorsque le taux de vacance est inférieur à 1,5%, à teneur de l'art. 22a RLASV. Enfin, pour une personne seule vivant dans la région de Lausanne, le montant régional maximum admis à titre de loyer s'élève à 842 fr., selon le barème annexé au RLASV, ce qui fixe ainsi une limite de loyer à 1'010 fr. 40 (= 842 + [20% de 842]), charges en sus alors qu'il s'élève à 1'007 fr. pour un ménage de deux personnes, fixant ainsi une limite de loyer à 1'208 fr. 40, charges en sus. c) Selon l'art. 74 al. 2 LASV, les décisions prises en matière de RI par les CSR, les CSI, les centres sociaux communaux, le CSC, le CSIR et les organes délégataires peuvent faire l'objet d'un recours au SPAS (Service de prévoyance et d'aide sociale; désormais: DGCS). La loi sur la procédure administrative est applicable. Compte tenu de ce renvoi à la LPA-VD, l'art. 77 LPA-VD est applicable, qui prescrit que le recours administratif s'exerce dans un délai de trente jours dès la notification de la décision attaquée. d) En l'espèce, dans la décision attaquée, l'autorité intimée a réformé la décision du CSR du 5 mars 2021, en octroyant au recourant un remboursement de 396 francs. Ce montant correspond à deux mois à 198 fr. chacun et s'explique par le fait que les mois de juin et juillet 2019 étaient encore régis par la décision du CSR du 12 juillet 2018, qui prévoyait que dès le forfait de juin 2019, le loyer pris en charge par le RI serait de 1'208 fr. 40, charges de 100 fr. en sus. Toutefois, le CSR admet n'avoir versé, par erreur, qu'un montant de 1'010 fr. 40, charges de 100 fr. en sus, au recourant, en lui appliquant le barème loyer valable pour une personne seule. Dès lors, comme la décision du CSR du 15 août 2019 ne produisait ses effets qu'à partir du mois d'août 2019, c'est à bon droit que l'autorité intimée est entrée en matière sur la demande de versement du recourant s'agissant de ces deux mois. En ce qui concerne les versements suivants, soit ceux d'août 2019 à décembre 2020, le recourant, dans son recours administratif du 29 mars 2021 et dans son recours de droit administratif du 12 octobre 2021, admet avoir reçu la décision du CSR du 15 août 2019, lui fixant une nouvelle participation au loyer mais expose ne pas avoir recouru dans le délai imparti pour ce faire, pensant qu'il s'agissait d'une " décision officielle et le montant auquel [il] avai[t] tout simplement droit. Ce n'est qu'une fois qu'il s'est aperçu qu'une différence existait entre le montant de la participation au loyer et le montant effectivement versé qu'il a contacté le CSR pour s'enquérir de l'origine de cette discrédance. Il s'impose ainsi de premièrement noter que le recourant n'a pas formé recours dans le délai de trente jours, imparti à la suite de la notification de la décision du CSR du 15 août 2019. Toujours à ce sujet, le tribunal relève qu'une problématique de notification de cette décision ou de restitution du délai pour déposer recours ne se pose pas, dans la mesure où le recourant admet avoir reçu la décision en question et ne se prévaut pas de motifs pouvant justifier une restitution de délai. Il convient dès lors de constater que cette décision est entrée en force et déploie des effets, bien qu'elle puisse être erronée, ce qui n'est pas nié par le CSR ni par l'autorité intimée. Cette décision n'est du reste pas affectée d'un vice à ce point grave et manifeste qu'il entraînerait sa nullité (sur les conditions de la nullité, cf. ATF 146 I 172 consid. 7.6 p. 184). Enfin, le tribunal note que les griefs soulevés par le recourant sont des éléments qu'il aurait pu faire valoir au cours de la procédure de recours par devant le CSR, s'il avait fait preuve de la diligence que l'on pouvait raisonnablement exiger de sa part, soit en recourant dans les délais légaux. En particulier, l'argument du recourant visant à dire que le montant mensuellement versé sur son compte bancaire s'affichait de manière globale et ne contenait pas de détails ne convainc pas non plus, dans la mesure où il recevait, chaque

mois, un budget précisant les divers postes de la prestation financière reçue de la part du CSR, selon ses propres termes (cf. let. B/a supra). Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a partiellement admis le recours interjeté à l'encontre de la décision du CSR du

E. 5

mars 2021, en acceptant la demande de versement pour les mois de juin et juillet 2019 et a rejeté le recours pour le reste. Même si cela excède l'objet du litige dans la présente cause, il peut être rappelé à toutes fins utiles qu'un locataire peut obtenir, à certaines conditions – qu'il n'y a pas lieu d'examiner en l'espèce –, une baisse de loyer. Le taux hypothécaire de référence a été abaissé à 1,25% avec effet au 3 mars 2020. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais pour les parties (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD et 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 – TFJDA; BLV 173.36.5.1), ni allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.